



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie

Saint-Denis, le 11 janvier 2018

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2018 - 38 /SG/DRECV

mettant en demeure la société FRITEC SAS océan Indien de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de bouteilles de fluides frigorigènes et de transit de déchets dangereux sises 17, rue Patrice Lumumba, ZAC ravine à Marquet, sur le territoire de la commune de La Possession (97419), et de respecter certaines prescriptions applicables.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 du titre I^{er} du livre V et les articles du livre V, titre IV, section 6 ;
- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7 et L.171-8 ;
- VU** l'article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- VU** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, notamment l'article 7.4 de l'annexe I concernant les déchets sortants ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2017 relatif à un contrôle sur des documents, et transmis à l'exploitant le 17 novembre 2017 conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2017 à l'exploitant ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de son contrôle sur documents du 03 novembre 2017 que la société FRITEC SAS océan Indien effectuait sur son site à La Possession des activités d'importation, de stockage et de distribution de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés sans autorisation au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette activité doit être classée comme un stockage de gaz à effet de serre fluorés (rubrique 4802 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT que l'inspection a constaté lors de son contrôle sur documents du 03 novembre 2017 que la société FRITEC SAS océan Indien avait déclaré le 22 août 2017 en préfecture ses activités de transit, de regroupement de bouteilles de gaz à effet de serre fluorés, en attente d'expédition pour traitement, ces gaz à effet de serre étant des déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées) ;

CONSIDERANT que la société FRITEC SAS océan Indien, détentrice de ces déchets dangereux, n'organise pas la gestion de ses déchets dangereux sortants de son site à La Possession, conformément aux prescriptions de l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société FRITEC SAS océan Indien de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FRITEC SAS océan Indien, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au 13 rue des Frères Lumière à Eckbolsheim (67118), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage et de transit de déchets dangereux qu'elle exploite au n° 17 rue Patrice Lumumba – ZAC ravine à Marquet sur le territoire de la commune de La Possession (97419), auprès des services préfectoraux dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société FRITEC SAS océan Indien est mise en demeure de se conformer à l'article 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle organise la gestion de ses déchets dangereux sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement et elle s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

Dans l'attente du respect de l'article 2 du présent arrêté, elle cesse tout transfert de déchets dangereux organisé sans respect des dispositions applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets.

ARTICLE 3

La société FRITEC SAS océan Indien est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et les dispositions de l'article R.543-85 du code de l'environnement, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, elle transmet le registre de cession des fluides frigorigènes pour l'année 2016 jusqu'à novembre 2017.

ARTICLE 4

A l'échéance des délais fixés, l'exploitant justifie à l'inspection du respect des dispositions précitées.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 6 – Publicité et information

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRITEC SAS océan Indien et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- Mme le maire de La Possession,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPREI,
- M. le chef de pôle national des transferts transfrontaliers de déchets.

Pour le Préfet, *Le préfet*
le Secrétaire Général

Maurice BARATE
Maurice BARATE